

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2021- 625/GNC

du 4 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

06 MAI 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

H-C	1
DTE	1
Intéressés	11
Archives	1

ARRETE

admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4516 du 28 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-4592 du 1^{er} avril 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes des 17,18 19,20 et 21 mars 2021, présentées par les entreprises et les employeurs de gens de maison concernés, pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement fixées par arrêtés,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises et à l'employeur qui subissent une baisse d'activité significative du fait de l'impossibilité pour eux, de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé des salariés ou de la clientèle durant les périodes de confinement allant du 8 mars à minuit au 10 avril 2021.

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

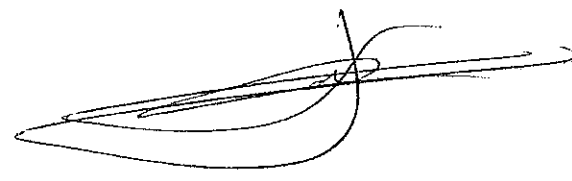
Entreprise	Ridet	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
A2EP GEOTEC / ADNORD	0724336.000	Ingénierie, études techniques	17
AUTO ECOLE GREEN VALLEY	1309764.001	Enseignement de la conduite	2
ALEXANDRE MULLER	146980	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	1
Auto-Ecole SCHTROUMPF	0135998.001	Enseignement de la conduite	7
CEMP	0676577.001	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	1
CRB	1062017.001	Dépollution et autres services de gestion des déchets	1
OCR SARL	0773309.001	Construction d'autres bâtiments	41
TIBILOU SARL / auto ecole Boulari	0990135.001	Enseignement de la conduite	5
Agnès LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE	0053487.000	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	1
KARINE VALLIENNE	435637.000	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	1
DESQUIBES DENIS	147564 .000	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	1

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social, de la formation et de l'insertion professionnelles, du suivi du XI^{ème} FED, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et des relations avec le conseil économique, social et environnemental


Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie


Thierry SANTA

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.